

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC DT 18-0304
(Tribunal antidopage)

Entre :

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)
U SPORTS

– et –

GRANT McDONALD

Athlète

– et –

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

Observateurs

Tribunal : Patrice Brunet (Unique arbitre)

Date de l'audience : 18 mars 2019

Comparutions :

Pour le CCES : Adam Klevinas, Avocat

Pour l'athlète : Paul Greene, Avocat

Pour U Sports : Tara Hahto

MOTIFS DE DÉCISION

RÉSUMÉ

Grant McDonald (l'« athlète ») était un joueur de football universitaire âgé de 19 ans, au moment où il a fait l'objet d'un contrôle en compétition, le 3 novembre 2018. Il a déclaré qu'il prenait des protéines en poudre, de la créatine, des huiles de poisson et des acides aminés à chaîne ramifiée (AACR). Aucun de ces produits ne figure sur la liste des substances interdites.

L'athlète a ensuite été informé que le contrôle avait donné lieu à un résultat positif à l'*higénamine*, une substance spécifiée.

Lors de l'audience, l'athlète a expliqué qu'avant d'acheter le produit, il n'avait vérifié que les premiers ingrédients indiqués sur l'étiquette en faisant une recherche sur le site Web DRO Global et s'était arrêté juste avant l'higénamine. Il n'a pas terminé sa recherche par la suite.

L'athlète a avoué sa faute sans délai et offert sa pleine collaboration au CCES. Il a expliqué franchement qu'il avait commis une erreur. Le CCES a également reconnu que l'athlète n'est pas un tricheur.

Néanmoins, il a été conclu que l'athlète avait été négligent dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'antidopage.

D'une part, il a vérifié la liste des ingrédients en consultant un site Web reconnu par le CCES (DRO Global), quoique de façon partielle, acheté le produit dans un magasin et non pas sur Internet, et consommé un produit qui est généralement considéré comme un supplément sûr (AACR).

D'autre part, il n'a pas vérifié la liste complète des ingrédients et n'a pas semblé prendre le cours antidopage offert en ligne au sérieux autant qu'il aurait dû.

Des facteurs tels que son jeune âge, le fait qu'il s'agissait de son premier contrôle et l'absence d'une personne ressource solide dans son entourage sportif à l'université, ont été pris en considération.

De manière générale, l'athlète est une personne honnête, qui a de bonnes valeurs. Il a commis une erreur, qu'il a assumée pleinement.

Pour ces motifs, il est conclu que l'athlète a commis une violation des règles antidopage et une suspension lui est imposée pour une période de dix (10) mois, du 3 novembre 2018 au 2 septembre 2019.

I. INTRODUCTION

1. Le 3 novembre 2018, Grant McDonald (l'« athlète »), un joueur de football de l'Université de Calgary, a été tenu de se soumettre à un prélèvement d'échantillon en compétition, après avoir disputé un match à Calgary, en Alberta.
2. Le 22 novembre 2018, le CCES a informé l'athlète que son échantillon « A » avait donné lieu à un résultat d'analyse anormal (RAA) attribuable à la présence d'higénamine, classifiée comme substance spécifiée dans la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA) de 2018.
3. Le 28 novembre 2018, l'athlète a demandé que soit analysé son échantillon B, analyse qui a confirmé la présence d'higénamine.
4. Le 12 décembre 2018, l'athlète a été informé d'un RAA conformément au règlement 7.3.1 du Programme canadien antidopage 2015 (le « PCA »). La notification précisait qu'il avait commis une violation des règles antidopage d'après l'échantillon fourni lors du match du 3 novembre 2018.
5. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») certifie que l'analyse des deux échantillons fournis par l'athlète a révélé la présence d'higénamine.
6. L'athlète ne conteste pas le fait que son échantillon contenait de l'higénamine et il a admis la violation le 17 décembre 2018. Avant cette admission, l'athlète avait accepté une suspension provisoire volontaire, le 28 novembre 2018.
7. Néanmoins, il conteste la sanction proposée par le CCES, qui estime que

la durée de la suspension imposée à l'athlète devrait se situer entre 16 et 20 mois.

8. L'athlète estime que sa sanction devrait se situer dans la fourchette de 6 à 10 mois, compte tenu du degré de sa faute.

II. LES PARTIES

9. Le CCES est un organisme indépendant, sans but lucratif, qui fait la promotion d'un comportement éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient également à jour et administre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en fournissant des services de contrôle du dopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code de l'AMA ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code de l'AMA et ses Standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent cette procédure. Le Code de l'AMA et le PCA ont pour but de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.

10. U Sports est l'organisme national qui régit les sports universitaires au Canada.

11. M. Grant McDonald est un joueur de football de l'Université de Calgary, en Alberta.

12. L'Agence mondiale antidopage (« AMA ») est l'organisation internationale responsable de la gestion du Programme mondial antidopage, qui inclut le Code de l'AMA. L'AMA a qualité d'observateur et n'a pas pris part à l'audience.

13. Le Gouvernement du Canada a qualité d'observateur et n'a pas pris part à l'audience.

III. CONTEXTE FACTUEL

14. L'athlète joue au football depuis son plus jeune âge. Il a joué dans la Division 1 de la NCAA à l'Université du Maine. Au moment du contrôle du dopage, il jouait au football pour l'Université de Calgary.

15. Le 14 octobre 2018, l'athlète est allé au magasin de suppléments Popeye's à Calgary avec son frère aîné pour renouveler sa réserve de suppléments. Au départ, l'athlète voulait acheter les mêmes acides aminés à chaîne ramifiée (AACR) que ceux qu'il avait utilisés à l'Université du Maine. Mais le vendeur lui a proposé un nouveau supplément en lui garantissant qu'il ne contenait *aucune substance interdite* au niveau universitaire. Le vendeur l'a également convaincu que le produit l'aiderait à mieux se concentrer et qu'il se vendait bien dans la communauté étudiante universitaire.

16. Le nouveau produit qu'il a acheté était commercialisé sous le nom d'*Amino IQ* de la marque *Beyond Yourself* et était fabriqué par une entreprise canadienne, ce qui a contribué à mettre l'athlète en confiance.

17. L'athlète a expliqué qu'il a fait une recherche sur le site Web DRO Global à partir de son téléphone cellulaire, à la caisse dans le magasin, afin de vérifier que les ingrédients indiqués sur l'étiquette étaient sûrs pour les sportifs. Toutefois, il n'a pas terminé sa vérification et s'est arrêté au 8^e ingrédient (la caféine) pour les raisons suivantes :

- a. puisque la caféine était en 8^e position dans la liste des ingrédients, il a supposé qu'il n'y aurait que des traces pour les ingrédients suivants et qu'ils ne devaient pas être importants (des saveurs pour

la plupart);

- b. son frère conduisait ce jour-là et il lui a demandé à plusieurs reprises de payer et de sortir du magasin;
- c. d'autres clients attendaient en ligne derrière lui et il ne voulait pas les retarder;
- d. le vendeur l'avait assuré que le produit était sûr pour les sportifs, il y avait un logo sur le produit qui disait *aucune substance interdite*, le fabricant était canadien et la nature du produit (AACR) n'était pas associée aux substances interdites habituellement.

18. Entre le 14 octobre 2018 et le 3 novembre 2018, l'athlète a pris le supplément Amino IQ tous les matins.

19. Le 3 novembre 2018, il a joué un match de football avec l'Université de Calgary. Après le match, l'athlète a été appelé à se soumettre à un contrôle du dopage. Sur le formulaire de contrôle du dopage, il a déclaré qu'il avait pris des protéines en poudre, de la créatine, des huiles de poisson et des AACR au cours des jours précédents.

20. L'athlète a dit qu'il avait reçu une formation antidopage. Il a suivi avec succès le cours d'éducation antidopage en ligne du CCES *L'ABC du sport sain*, le 2 août 2018, au début de la saison de football 2018.

21. Le 12 décembre 2018, l'athlète a reçu une notification de résultat d'analyse anormal. La notification l'informait qu'il avait commis une violation des règles antidopage le 3 novembre 2018.

22. Le certificat d'analyse de l'échantillon A indiquait :

Higénamine, estimé approximativement à 160 ng/ml.

23. Lorsque son entraîneur lui a expliqué qu'il avait obtenu un résultat positif à l'higénamine, l'athlète a immédiatement vérifié les listes d'ingrédients sur

les étiquettes des suppléments qu'il prenait et il s'est rendu compte que l'higénamine, une substance spécifiée, figurait parmi les ingrédients indiqués sur l'étiquette du supplément Amino IQ de Beyond Yourself. La substance était indiquée juste après la caféine.

24. Le 28 novembre 2018, l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire.

25. L'athlète n'a pas contesté le fait que son échantillon contenait de l'higénamine et il a reconnu la violation le 18 décembre 2018.

IV. CONTEXTE PROCÉDURAL

A. Étapes préliminaires

26. Le 12 décembre 2018, le CCES a émis une notification de violation des règles antidopage conformément au règlement 7.3.1. du PCA. Aux paragraphes 1 et 2 de la notification, le CCES déclarait :

[Traduction]

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) déclare que M. Grant McDonald, un athlète affilié à U SPORTS (Football), a commis une violation des règles antidopage.

L'échantillon qui a donné lieu au résultat d'analyse anormal a été recueilli dans le cadre d'un contrôle en compétition, le 3 novembre 2018, à Calgary, en Alberta, réalisé en conformité avec le PCA. Le 28 novembre 2018, le CCES a reçu le résultat d'analyse anormal du laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), indiquant la présence d'higénamine (S3 Bêta-2 agonistes) classée

comme substance spécifiée selon la Liste des interdictions 2018 de l'Agence mondiale antidopage (AMA)..

27. Le 28 janvier 2019, j'ai été désigné comme arbitre dans le présent dossier.

28. Le 2 février 2019, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique entre les parties, le CRDSC et l'arbitre soussigné, afin de traiter de questions préliminaires et planifier les étapes suivantes de la procédure.

29. Le 8 février 2019, l'athlète et son avocat ont déposé leurs observations écrites.

30. Le 21 février 2019, le CCES et son avocat ont déposé leurs observations écrites.

31. Le 1^{er} mars 2019, l'athlète et son avocat ont déposé des observations écrites en réponse.

B. L'audience

32. Toutes les parties ont convenu que l'audience se déroulerait par vidéoconférence le 18 mars 2019.

C. Décision courte

33. Le 25 mars 2019, j'ai rendu une décision courte, faisant état des conclusions suivantes :

Le CCES et l'athlète s'entendent sur une absence de faute ou de négligence significative de la part de ce dernier. Je suis également de cet avis et je ne vois aucune raison de réexaminer leur entente.

Étant donné cette conclusion, en vertu du règlement 10.5.1.1 du PCA je suis tenu d'analyser le degré de la faute de l'athlète afin d'établir la durée de sa suspension.

Après avoir pris en considération la preuve, y compris les témoignages présentés durant l'audience, et pour les motifs qui seront exposés dans ma décision motivée, je conclus que la faute de l'athlète correspond au degré de faute normal, selon les critères établis dans la décision Cilic.

Bien que je ne sois pas obligé de suivre la décision Cilic dans mon analyse, j'ai estimé que le raisonnement exposé dans cette décision était très utile pour établir les critères objectifs et subjectifs qui ont servi de fondement à ma décision.

Selon l'échelle mobile, qui prend en considération les facteurs subjectifs et sur laquelle je reviendrai plus en détail dans ma décision motivée, je conclus que le degré de la faute de l'athlète devrait se situer dans le bas de l'échelle, à 10 mois. Ce qui ne veut pas dire que la faute est minimale, le degré de faute normal étant ce qu'il dit être. Mais il y a un certain nombre de facteurs qui m'ont permis de conclure que cet athlète est une personne de bonne réputation, honnête, et qu'il a commis une erreur qui devrait être punie par une suspension qui tienne compte d'une vue d'ensemble de son sport, de son âge, de son attitude et des circonstances.

EN CONSÉQUENCE, je conclus que Grant McDonald est suspendu durant une période de dix (10) mois, commençant le 3 novembre 2018, la date à laquelle l'échantillon a été prélevé, étant donné que l'athlète a admis sans délai la violation des règles, et se terminant le 2 septembre 2019.

V. COMPÉTENCE

34. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le Projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003¹.

35. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, notamment.

36. En 2004, le CRDSC a assumé la responsabilité du règlement de tous les différends liés au dopage au Canada.

37. Toutes les parties ont reconnu la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

VI. OBSERVATIONS

38. Cette section résume les observations soumises de vive voix et par écrit par les parties. Il ne s'agit pas d'un compte rendu détaillé, mais j'ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations présentées par les parties.

A. L'athlète

39. L'athlète fait valoir que la sanction proposée par le CCES, soit une suspension entre 16 et 20 mois, devrait être réduite à une suspension se situant entre 6 et 10 mois, compte tenu des circonstances uniques de son ingestion par inadvertance de la substance spécifiée, l'higénamine.

¹ La *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

40. Il soutient également que sa faute en ce qui a trait à sa violation des règles antidopage n'est pas significative et que selon la décision *Cilic*², le degré de sa faute se situe à l'extrémité supérieure de la catégorie de faute légère ou à l'extrémité inférieure de la catégorie de faute normale.
41. Selon l'analyse *Cilic*, estime l'athlète, les critères objectifs utilisés pour déterminer le degré de faute d'un athlète ont été satisfaits. D'après lui, 1) l'athlète a lu l'étiquette du produit utilisé et s'est fié au logo qui indiquait que le supplément ne contenait *aucune substance interdite*, 2) il a vérifié les ingrédients indiqués sur l'étiquette en consultant le site Web DRO Global, 3) il s'est assuré que le produit provenait d'une source fiable en l'achetant dans un vrai magasin (et non pas sur Internet) et 4) pour un athlète de 19 ans, le vendeur chez Popeye's était un expert approprié pour les suppléments.
42. L'athlète explique également que le fait que le vendeur dans le magasin l'ait assuré à plusieurs reprises que le produit ne contenait *aucune substance interdite* l'a convaincu d'acheter le supplément Amino IQ.
43. Il fait valoir en outre que sa sanction devrait se situer, tout au plus, à l'extrémité inférieure du degré de faute normal, après prise en considération des éléments subjectifs de *Cilic*.
44. À son avis, les facteurs subjectifs lui sont favorables. Il n'avait que 19 ans lorsqu'il a subi son contrôle positif. Il n'avait encore jamais commis d'infraction de dopage ou disciplinaire au cours de sa carrière sportive. C'était également la première fois qu'il faisait l'objet d'un contrôle.
45. Selon lui, son éducation antidopage était limitée. Il a reçu une formation antidopage de l'Université du Maine et du CCES. Toutefois, il soutient

² *Cilic v. International Tennis Federation*, CAS 2013/A/3327

- qu'aucun des programmes ne lui a appris qu'un supplément dont l'étiquette indique *aucune substance interdite* pouvait contenir une substance interdite, bien qu'il ait concédé qu'il avait été mis en garde contre la possibilité que des suppléments puissent être contaminés par des substances interdites.
46. L'athlète a également expliqué que son niveau de conscience avait été diminué du fait d'une erreur qu'il avait commise par inattention, mais de manière compréhensible, en ne faisant pas de recherche exhaustive sur DRO Global pour tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette du supplément. Le fait qu'il ait consulté la liste, quoique de façon partielle seulement, témoigne de son sérieux et de sa volonté de s'assurer qu'il se conformait au programme antidopage. Il s'est fié à l'avis du vendeur du magasin, étant donné que le supplément était produit par une entreprise canadienne, et son étiquette portait la mention *aucune substance interdite*.
47. L'athlète soutient que sa déclaration sur le formulaire de contrôle du dopage, le 3 novembre 2018, est un autre facteur qui joue en sa faveur dans l'analyse du degré de sa faute, étant donné surtout qu'il n'a pas omis de déclarer qu'il prenait des AACR.
48. Enfin, l'athlète dit qu'il n'a pas eu accès à un nutritionniste ou un entraîneur qui s'y connaissait en suppléments. Il a également expliqué qu'il aurait été hautement improbable que son propre médecin de famille, en Colombie-Britannique, aurait eu les connaissances nécessaires pour lui donner des conseils pertinents à propos du supplément. De plus, dans le système de santé du Canada, il est inhabituel de donner des conseils en matière de santé autrement qu'en personne. Il aurait simplement été inimaginable d'aller en Colombie-Britannique dans ce but. Enfin, l'athlète n'a pas les ressources d'un athlète élite.

B. Le CCES

49. Le CCES fait valoir que le degré de la faute de l'athlète est significatif, d'après les cinq facteurs objectifs énoncés dans la décision *Cilic*.
50. Premièrement, dit le CCES, l'athlète n'a pas vérifié chacun des ingrédients du supplément Amino IQ en consultant le site DRO Global, alors qu'il savait qu'il lui incombait d'exercer une diligence appropriée.
51. Si le CCES peut comprendre que l'athlète a peut-être été pressé de terminer sa recherche des ingrédients dans le magasin Popeye's, il estime qu'il a eu le temps, avant son contrôle du dopage du 3 novembre 2018, de vérifier tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette du supplément et de terminer sa recherche sur DRO Global. Il ne l'a pas fait alors qu'il en a eu amplement la possibilité.
52. Par ailleurs, soutient le CCES, le fait que l'athlète avait déjà acheté et utilisé des suppléments du magasin Popeye's n'était pas raisonnablement suffisant pour garantir la fiabilité de la source. Selon le CCES, un athlète ne peut pas considérer qu'un supplément est sûr, simplement parce qu'il est fabriqué par une entreprise canadienne ou qu'il a été acheté dans un vrai magasin de détail.
53. Le CCES fait remarquer que l'athlète n'a pas consulté les experts appropriés pour s'assurer de la sécurité du supplément Amino IQ et qu'un vendeur dans un magasin de suppléments n'est pas considéré comme un expert approprié.
54. Le CCES soutient également que l'athlète avait accès à un entourage d'encadrement en tant que joueur de football universitaire et qu'il aurait donc dû consulter les entraîneurs, les membres du personnel ou même son propre médecin au sujet de la sécurité du supplément Amino IQ. L'athlète

n'avait pas de besoin urgent de prendre de l'Amino IQ sans avoir fait les vérifications nécessaires et consulté les experts appropriés.

55. S'agissant des facteurs subjectifs énoncés dans *Cilic*, le CCES soutient que l'athlète avait un niveau raisonnable d'expérience antidopage, vu sa majeure en kinésiologie de l'Université du Maine et son expérience de footballeur en Division 1 de la NCAA.

56. Le CCES estime que l'athlète avait une éducation antidopage et des connaissances suffisantes au sujet des suppléments et drogues qui améliorent la performance. L'athlète avait suivi avec succès le cours d'éducation antidopage en ligne du CCES. Il aurait donc dû savoir qu'il y avait un risque inhérent à l'utilisation d'Amino IQ sans avoir fait les vérifications appropriées.

57. En outre, fait valoir le CCES, l'athlète n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier le supplément Amino IQ avant de l'utiliser et n'a pas exercé le degré de diligence approprié auquel on peut raisonnablement s'attendre de la part d'un athlète élite.

58. Enfin, le CCES estime que la période de suspension de l'athlète devrait se situer entre 16 et 20 mois, étant donné qu'à son avis le degré de sa faute est significatif.

VII. RÈGLES APPLICABLES

Le Programme canadien antidopage (PCA)

59. Le PCA est largement fondé sur le Code de l'AMA.

60. En vertu de l'article 1.3 du PCA, les athlètes et autres personnes acceptent le PCA dès lors qu'ils participent au sport et sont liés par les

règlements contenus dans le Code de l'AMA et le PCA.

61. Athlète est défini ainsi dans le PCA (Annexe 1) : toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international ou national. M. McDonald est une personne qui correspond à cette description et il est donc lié par le PCA, ce qui n'a pas été contesté.

62. Les dispositions suivantes du PCA revêtent une pertinence particulière pour la présente procédure. Il convient de noter que ces dispositions sont reprises, presque mot pour mot, du Code de l'AMA :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète

2.1.1 Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

[...]

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.

[C'est moi qui souligne.]

[...]

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par

exemple, le fait qu'un athlète perde l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.

[C'est moi qui souligne.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si l'athlète ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par le CCES, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où ce règlement sera appliqué, l'athlète ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Ce règlement ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu du règlement 10.6.3.

[C'est moi qui souligne.]

Le Code de l'AMA

63. Les paragraphes 2.1, 10.5, 10.11.2 ainsi que l'Annexe 1 du PCA sont largement fondés sur les paragraphes 2.1, 10.5, 10.11.2 et l'Annexe 1 du Code de l'AMA.

64. Le Code de l'AMA est également complété par les Standards internationaux, qui incluent la Liste des interdictions de l'AMA.

65. La Liste des interdictions 2018 de l'AMA comprenait la disposition suivante au sujet de l'higénamine :

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

[...]

Higénamine;

[...]

VIII. JURISPRUDENCE PERTINENTE

66. Les deux parties ont soumis plusieurs décisions jurisprudentielles en appui à leurs arguments. Par souci de brièveté, je vais me pencher sur la jurisprudence actuelle qui est la plus pertinente pour la présente affaire.

Cilic v. International Tennis Federation, CAS 2013/A/3327

67. Bien qu'elle ait été rendue avant l'adoption du Code de l'AMA de 2015, cette décision est probablement celle qui est la plus pertinente, car elle établit les principes à appliquer pour déterminer la durée de la période de suspension à imposer pour des substances spécifiées, dans certaines circonstances.

68. Dans ce dossier, M. Cilic, un joueur de tennis professionnel, avait subi un contrôle positif à la N-éthylnicotinamide, un métabolite de la nicéthamide, qui est interdit en compétition. Le Tribunal antidopage de l'ITF avait imposé une suspension de neuf (9) mois. M. Cilic a porté en appel cette décision devant le Tribunal arbitral du sport.

69. Dans son analyse, le Tribunal établit trois degrés de faute :

- a. *Degré de faute significatif ou faute considérable;*
- b. *Degré de faute normal;*
- c. *Degré de faute léger*

70. En appliquant ces trois degrés de faute à l'échelle des sanctions possibles de 0 à 24 mois, le tribunal en arrive aux échelles de sanction suivantes :

- a. *Degré de faute significatif ou faute considérable : 16 à 24 mois, une faute significative « standard » entraînant une suspension de 20 mois;*
- b. *Degré de faute normal : 8 à 16 mois, une faute normale « standard » entraînant une suspension de 12 mois;*
- c. *Degré de faute léger : 0 à 8 mois, une faute légère « standard » entraînant une suspension de 4 mois.*

71. Dans cette décision, le Tribunal a déclaré :

[Traduction]

71. Pour déterminer dans quelle catégorie de faute il convient de placer un dossier donné, il est utile de prendre en considération les niveaux objectif et subjectif de la faute. L'élément objectif décrit la norme de diligence qui aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'élément subjectif décrit ce qui aurait pu être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

72. Le Tribunal estime que l'élément objectif devrait être primordial pour déterminer dans laquelle des trois catégories pertinentes un dossier particulier doit entrer.

73. L'élément subjectif peut ensuite être utilisé pour déplacer un athlète particulier vers le haut ou vers le bas de cette catégorie.

74. Bien sûr, dans des cas exceptionnels, il peut arriver que les éléments subjectifs soient si importants qu'ils poussent un athlète particulier non seulement jusqu'à l'extrémité d'une catégorie particulière, mais le font passer dans une catégorie carrément différente. Ce serait l'exception à la règle, cependant.

aa) L'élément objectif du degré de faute

D'entrée de jeu, il est important de reconnaître qu'en théorie presque toutes les violations des règles antidopage liées à la prise de produits qui contiennent des substances interdites pourraient être évitées. L'athlète pourrait toujours (i) lire l'étiquette du produit utilisé (ou vérifier les ingrédients d'une autre manière), (ii) faire le recoupement de tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette avec la liste des substances interdites, (iii) faire des recherches sur Internet à propos du produit, (iv) s'assurer que le produit provient d'une source fiable et (v) consulter des experts appropriés dans ces domaines et les informer de manière diligente avant de consommer le produit.

75. Toutefois, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'un athlète prenne toutes les mesures ci-dessus dans toutes les circonstances. Ces mesures ne peuvent être considérées comme raisonnables que dans certaines circonstances : [...]

72. En fin de compte, le Tribunal a conclu qu'il s'agissait d'un cas de faute légère « standard » et déterminé que la durée de suspension appropriée se situait au milieu de l'échelle applicable de 0 à 8 mois, c'est-à-dire quatre (4) mois. M. Cilic a donc été suspendu pour une période de quatre (4) mois.

IX. DISCUSSION

73. Objectivement, il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où l'athlète aurait dû consulter un médecin, recevoir une meilleure formation antidopage ou être

plus vigilant en choisissant ses suppléments. Sa principale faute a été d'être négligent en ne vérifiant pas tous les ingrédients contenus dans une nouvelle marque de suppléments qu'il a commencé à utiliser.

74. Je reconnais que les parties se sont assurés de me présenter une vue d'ensemble des éléments requis pour établir les obligations de l'athlète en matière d'antidopage, et je les en remercie.

75. En fin de compte, l'athlète était au courant de ses obligations en matière d'antidopage. Il a commis une erreur simple, mais importante, en s'arrêtant avant d'avoir vérifié tous les ingrédients sur l'étiquette. Cela a été sa principale erreur, qui doit être suivie de conséquences.

76. Je félicite les deux parties, qui m'ont présenté leurs arguments de manière claire et raisonnable. Elles n'ont pas fait de demandes extravagantes et ont fait preuve de mesure et d'équilibre dans leurs admissions tout au long de la procédure. L'athlète a admis sa faute rapidement et fourni toute l'information nécessaire. Le CCES s'est empressé de ne pas le qualifier de tricheur et a convenu qu'il n'y avait pas eu de faute ou de négligence significative de la part de l'athlète.

77. Dans *Cilic*, le Tribunal arbitral du sport a établi un critère en deux volets : l'un supposant une analyse objective, l'autre étant subjectif. L'analyse objective décrit la norme de diligence à laquelle on aurait pu s'attendre de la part d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'analyse subjective décrit ce que l'on aurait pu attendre de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

78. Selon l'analyse **objective**, l'athlète doit prendre les mesures suivantes : (i) lire l'étiquette du produit utilisé (ou vérifier les ingrédients d'une autre manière), (ii) vérifier si chacun des ingrédients indiqués sur l'étiquette figure sur la liste des substances interdites, (iii) faire une recherche sur Internet à

propos du produit, (iv) s'assurer que le produit provient d'une source fiable et (v) consulter des experts appropriés de ces questions et les informer diligemment avant de prendre le produit.

79. J'ai conclu que l'athlète s'était conformé à la plupart des éléments objectifs³. Il a, toutefois, fait preuve de nonchalance en ne vérifiant pas tous les ingrédients sur l'étiquette. S'il l'avait fait, non seulement le degré de sa faute aurait été réduit à *léger*, mais de fait il n'aurait certainement pas acheté le produit, après avoir vérifié l'higénamine sur le site Web de DRO Global. Et bien entendu, il n'aurait pas obtenu de RAA.
80. Ce n'est que parce que j'ai été persuadé que l'athlète avait accompli la plupart des mesures contenues dans l'analyse objective, que je n'ai pas conclu que l'athlète avait commis une faute d'un degré significatif ou considérable.
81. En ce qui concerne l'analyse des éléments subjectifs, selon l'échelle mobile, je peux envisager une sanction se situant entre 8 et 16 mois, compte tenu de ce que l'on aurait pu attendre d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète.
82. L'athlète avait 19 ans au moment du prélèvement de l'échantillon, c'était la première fois qu'il faisait l'objet d'un contrôle et il a fait preuve de transparence et d'humilité lorsqu'il a été confronté à son erreur. Son témoignage a été tout simplement franc et sincère. Les AACR sont connus pour être des produits qui favorisent la récupération et non pas des produits qui améliorent la performance, et ils ne sont pas habituellement associés aux substances interdites.

³ Du fait de la nature du produit (AACR) et de ma compréhension générale des circonstances particulières de cette affaire, j'ai choisi de m'écarter de la décision *Cilic* dont l'une des exigences était d'avoir consulté un médecin, et de ne pas tenir compte de ce critère. Imposer une telle exigence dans l'analyse des critères objectifs n'aurait tout simplement pas de sens dans cette situation.

83. J'ai été tenté d'appliquer l'extrémité inférieure de l'échelle en envisageant la sanction à imposer (8 mois), mais j'ai estimé que son opinion sur l'importance de suivre le cours d'éducation antidopage en ligne du CCES, à ce moment-là, manquait de sérieux. Cette opinion a trouvé écho dans le témoignage de son frère et ce qui semble être l'approche générale de son équipe de football. Si l'importance de ce cours avait été renforcée par l'athlète et son entourage, l'athlète aurait peut-être accordé davantage d'attention à la liste complète des ingrédients sur l'emballage. Pour son manque de sérieux envers le programme antidopage, j'ai compté deux mois de suspension, en plus des huit mois de base suggérés pour un *degré de faute normal*.

X. DÉCISION

COMPTE TENU de la preuve documentaire et des témoignages :

Je conclus que Grant McDonald a commis une violation des règles antidopage visée au règlement 2.1 du Programme canadien antidopage.

EN CONSÉQUENCE, Grant McDonald est suspendu pour une période de dix (10) mois, commençant le 3 novembre 2018, la date à laquelle l'échantillon a été prélevé, étant donné que l'athlète a avoué sans délai la violation des règles, et se terminant le 2 septembre 2019.

Je conserve ma compétence relativement à toute question que pourrait soulever l'interprétation ou la mise en œuvre de cette décision.

Signé à Montréal, le 8 avril 2019.

Patrice Brunet, arbitre